

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Autorisation de voirie RD13 – Rue de Malplaquet

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 08 décembre 2022, par laquelle la société Spie Citynetwork, domiciliée à GEISPOLSHHEIM (67118), 2 route de Lingolsheim, représentée par Mr Benoit BOUCHOT, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la D13 – rue de Malplaquet à Aubry-du-Hainaut, pour une durée de 30 jours calendaires à compter du 09 janvier 2023 ;

## ARRÊT O N S

**Article 1 :** La société Spie Citynetwork est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour une durée de 30 jours calendaires à compter du 09 janvier 2023 ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2 :** Par dérogation, ce droit est accordé également aux prestataires désignés expressément par la société Spie Citynetwork: Nexloop domiciliée à BOULOGNE BILLENCOURT (92100), 58 avenue Émile Zola, Immeuble ARDEKO IU2-134, représentée par Mr Régis CLIN ;

**Article 3 :** le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisé par le pétitionnaire ou ses prestataires ;

**Article 4 :** la circulation des piétons sera interdite sur le chantier ;

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Brigadier-Chef du Poste de Police de Raismes
- Monsieur le Directeur de la Société Spie Citynetwork.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 14 décembre 2022

Le Maire



R.ZINGRAFF

Signé le 14 décembre 2022

Transmis en préfecture le 15 décembre 2022

Publié sur le site le 15 décembre 2022